

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3785**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 18 septembre 2015, la réponse de l'OEB du 7 avril 2016, régularisée le 14 avril, la réplique du requérant du 6 septembre et la duplique de l'OEB du 3 octobre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le 18 décembre 2013, l'OEB publia la note sur la pratique et la procédure n° 05/13 (ci-après «la note n° 05/13») qui portait sur les pièces à joindre aux demandes de brevet. La note n° 05/13 entra en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le 2 avril 2014, le requérant demanda un réexamen de la note n° 05/13. Par lettre du 2 juin, il fut informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter sa demande comme manifestement irrecevable et de maintenir la décision concernant la note en question. De plus, la demande de réexamen du requérant avait été déposée après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Le 28 août 2014, le requérant introduisit un recours interne (enregistré sous la référence RI/117/14) dans lequel il contestait

notamment la note n° 05/13 et son application. Il introduisit une autre demande de réexamen de la note n° 05/13 le 10 octobre 2014. Dans une lettre du 10 décembre 2014, le Président lui fit savoir que sa demande du 10 octobre avait été rejetée et envoyée à la Commission de recours en même temps qu'une copie de la lettre du 10 décembre, pour que ces pièces puissent être versées au dossier de son recours RI/117/14 qui était en instance.

Le président de la Commission de recours décida que le recours du requérant pouvait faire l'objet d'une procédure sommaire, conformément à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, et le requérant en fut informé le 2 mars 2015.

Par courriel du 9 mars, le requérant demanda que son recours interne suive ce qu'il qualifiait de procédure normale. De plus, il contestait la composition de la Commission de recours au motif qu'elle ne comportait pas de membre nommé par le Comité central du personnel et il demandait à être entendu par une commission de recours dûment constituée. Par un courriel du 17 mars émanant de l'administratrice de la Commission de recours, le requérant fut informé que la Commission était d'avis que sa composition courante répondait aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 111 du Statut des fonctionnaires. Deux de ses membres avaient été désignés par le président et deux membres avaient été élus par les représentants du personnel. Son recours pouvait donc être examiné par la Commission dans sa composition d'alors.

Entretemps, le 10 mars 2015, le requérant avait introduit un recours interne (enregistré sous la référence RI/31/15), dans lequel il attaquait la décision du Président en date du 10 décembre 2014.

Dans son avis du 20 avril 2015, la Commission de recours considéra à l'unanimité que le recours du requérant était manifestement irrecevable et celui-ci fit donc l'objet d'une procédure sommaire. Elle recommanda que le recours soit rejeté comme manifestement irrecevable.

Par lettre du 24 juin 2015, le requérant fut informé que la directrice principale de la Direction principale des ressources humaines (PD 4.3), agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter son recours dans son intégralité comme manifestement irrecevable, sur la base du même raisonnement qu'avait suivi la Commission de recours.

Le recours était manifestement irrecevable *ratione materiae* parce qu'il portait sur une instruction de travail interne qui n'était pas une décision susceptible de recours interne. La principale prétention du requérant ayant été rejetée, sa demande de dommages-intérêts pour tort moral était elle aussi rejetée. De plus, la directrice principale fit sienne la décision de la Commission de rejeter les objections soulevées par le requérant quant à la composition de la Commission. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer nuls et non avenue l'avis de la Commission de recours de même que la procédure de recours dans son ensemble. Il demande que son recours RI/117/14 soit renvoyé à la Commission de recours dans sa nouvelle composition (à l'exclusion des membres qui avaient déjà pris part à la procédure) pour qu'elle puisse l'examiner «au fond» et dans le cadre d'une procédure complète englobant son recours RI/31/15. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros au titre des vices de procédure et des retards enregistrés. À titre subsidiaire, il prie le Tribunal de mener à bien «l'établissement des faits et le recueil des éléments de preuve», de lui donner l'occasion de formuler des observations sur tout autre élément présenté par le Président en réponse au recours et de déclarer inapplicables la note n° 05/13 ainsi que la note publique et les formulaires de communication correspondants. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 euros par mois à compter du 6 janvier 2014, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros pour chaque communication «illégitime» adressée en son nom à des demandeurs de brevet à la suite de la pratique introduite par la note n° 05/13 et des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros au titre des vices de procédure. Il réclame par ailleurs des dépens et des intérêts composés de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues.

Dans sa réplique, le requérant élargit ses conclusions et demande en particulier que certains de ses recours internes soient traités en urgence.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement dans son intégralité.

Elle demande au Tribunal qu'en conséquence les prétentions accessoires du requérant soient rejetées.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque dans sa requête la décision de la directrice principale de la Direction principale des ressources humaines (PD 4.3), agissant par délégation de pouvoir du Président, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation de la Commission de recours de rejeter son recours comme manifestement irrecevable.

2. Dans ses écritures, le requérant fait référence à plusieurs autres requêtes qu'il a déposées devant le Tribunal. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de joindre celles-ci à la présente requête.

3. En ce qui concerne la demande de débat oral formulée par le requérant, le Tribunal relève que les parties ont exposé leur cause dans leurs écritures d'une manière suffisamment détaillée et complète pour que le Tribunal puisse parvenir à une décision raisonnée et éclairée au sujet de la seule question sur laquelle il doit statuer à ce stade. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

4. Le requérant soutient que la Commission de recours n'était pas dûment constituée car elle ne comprenait pas deux membres désignés par le Comité central du personnel. De plus, il fait valoir que la Commission de recours a illégalement appliqué la procédure sommaire pour traiter son recours, portant ainsi atteinte à son droit d'être entendu. Le requérant conteste également la note n° 05/13, affirmant qu'elle est contraire au paragraphe 12 de la règle 49 de la Convention sur le brevet européen.

5. L'OEB soutient que la Commission de recours était dûment constituée. Le Comité central du personnel ayant omis de désigner avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 deux membres titulaires et deux membres suppléants de la Commission de recours, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires et le

paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 dudit statut, le Président de l'Office a demandé aux représentants élus du personnel de se porter volontaires pour siéger à la Commission de recours. Grâce à la participation de représentants du personnel à titre volontaire, la Commission de recours avait pu fonctionner en tant qu'organe dûment constitué à partir de janvier 2015. L'OEB affirme que la présente requête est manifestement irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis* et, subsidiairement, que les prétentions du requérant sont dénuées de fondement.

6. Le Tribunal examinera d'emblée la question de la composition de la Commission de recours.

Le Tribunal a déjà déclaré, dans le jugement 3694, au considérant 6, qu'«eu égard aux fonctions quasi-juridictionnelles exercées par la Commission de recours sa composition revêt un caractère fondamental et la modifier revient à modifier la nature même de cet organe. S'il est vrai que l'exercice par la Commission de recours de ses fonctions essentielles ne doit pas être paralysé, il est aussi vrai que la nature même de cet organe ne peut être modifiée par un changement dans sa composition. L'équilibre recherché au travers de la composition de la Commission, qui comprend des membres désignés par l'administration et par la représentation du personnel, est une garantie fondamentale de son impartialité. Cette composition équilibrée est une caractéristique essentielle sur laquelle est fondée son existence. Sans cet équilibre, ce n'est pas la Commission de recours.» Dans le jugement 3694, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'OEB afin que la Commission de recours, «composée conformément aux règles applicables», puisse procéder à l'examen du recours.

7. Dans la présente affaire, la Commission de recours qui a formulé les recommandations sur lesquelles se fondait la décision attaquée n'était pas constituée conformément aux règles applicables énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 111 du Statut des fonctionnaires et au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 dudit statut.

Ces articles prévoient notamment ce qui suit :

**«Article 36**

**Compétence du Comité central du personnel**

[...]

- (2) Le Comité central du personnel est compétent pour :
- a) procéder aux désignations dans les organes prévus par le présent statut et à celles demandées par le Président de l'Office. [...]

**Article 111**

**Commission de recours**

- (1) La commission de recours est composée :
- a) d'un président et de quatre membres lorsqu'elle instruit les recours formés à l'encontre de décisions prises par le Président de l'Office ;
- [...]

**Article 5**

**Composition de la commission de recours**

[...]

- (3) Aux fins de l'article 111(1)a) et b) du statut, le comité du personnel désigne parmi ses membres en activité de service :
- a) deux membres titulaires et
  - b) deux membres suppléants de la commission.»

Deux membres de la Commission de recours étaient des volontaires qui n'avaient pas été désignés par le Comité du personnel comme le prévoient expressément les dispositions applicables, et la Commission de recours ainsi constituée ne peut dès lors être considérée comme ayant la composition équilibrée prévue par les règles.

Le Comité du personnel, qui est directement élu par le personnel, est chargé de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants de la Commission de recours en tant que représentant des intérêts collectifs du personnel. Or les deux volontaires n'avaient pas une telle capacité de représentation.

8. Le Tribunal n'examinera pas la question, soulevée par l'OEB, selon laquelle la première étape de la procédure de recours interne, la demande de réexamen par le Président, était tardive et qu'en

conséquence le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours interne et que sa requête devant le Tribunal serait irrecevable (article VII, paragraphe 1, du Statut). Le Tribunal procède de la sorte parce que la Commission de recours (dûment constituée), ou le Président dans la décision finale qu'il prendra sur la base des recommandations de la Commission, pourrait considérer qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du dépassement du délai applicable à la première étape ou que le délai a été respecté.

9. La décision attaquée du 24 juin 2015 doit être annulée. L'affaire devra être renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse examiner le recours.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal n'accordera pas de dommages-intérêts pour tort moral ni de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du 24 juin 2015 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse examiner le recours.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 novembre 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ